

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral fixant au syndicat mixte d'élimination des déchets  
du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED) des prescriptions  
pour son centre de valorisation organique situé dans la commune du Broc

N° 15618

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII – notamment ses articles R181-45, R.181-46 et livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13513 du 18 juin 2010 autorisant le syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes maritimes (SMED) à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dans la zone industrielle, 1<sup>ère</sup> avenue – 7000 mètres, au Broc, complété par l'arrêté préfectoral n° 14682 du 4 août 2014 ;
- VU le courrier du SMED du 26 décembre 2017 de demande d'autorisation temporaire de traiter des biodéchets issus de collectes professionnelles de la province d'Impéria située en Italie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé N3 – CH 95, en date du 26 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande formulée (2500 tonnes sur 3 mois) par le SMED ne constitue pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification temporaire sollicitée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions déjà opposables au site et précisées dans l'arrêté préfectoral précité du 18 juin 2010 qui régit le centre de valorisation organique du Broc, permettent de garantir les intérêts environnementaux au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED), dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé résidence Technopark, 12-14 avenue des Arlucs – 06150 Cannes La Bocca, est autorisé, temporairement, à traiter des déchets biodégradables de cuisines et de cantines de la province d'Impéria (Italie) dans son centre de valorisation organique situé dans la zone industrielle, 1<sup>ère</sup> avenue – 7000 mètres, au Broc, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le centre de valorisation organique est autorisé à recevoir et traiter des déchets biodégradables issus de cuisines et cantines en provenance de la province d'Impéria en Italie.

Cette autorisation est temporaire et commence dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Cette autorisation est valable :

- pour une durée de 3 mois maximum
- et/ou
- pour un tonnage de 2500 tonnes maximum.

L'exploitant informe le préfet des Alpes Maritimes de l'atteinte de l'une des deux conditions et donc de la fin de cette autorisation.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation temporaire est donnée sans préjudice des dispositions réglementaires en termes de transferts transfrontaliers de déchets et du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans un délai de 15 jours après l'information faite au préfet de la fin de cette autorisation (article 2 - dernier alinéa), l'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes :

- les justificatifs des tonnages traités en provenance de la province d'Impéria en Italie,
- les documents attestant du caractère régulier des transferts transfrontaliers au droit du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

1° par exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie du Broc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Broc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

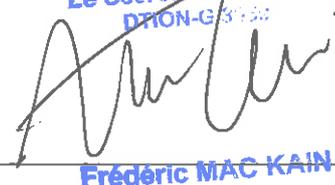
#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au syndicat mixte d'élimination des déchets (SMED),
- au maire du Broc,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 DEC 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



Frédéric MAC KAIN